



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 45 du 4 décembre 2014

SOMMAIRE

Organisation générale

Administration centrale du MENESR

Attribution de fonction
arrêté du 22-8-2014 (NOR : MENH1400643A)

Administration centrale du MENESR

Attribution de fonction
arrêté du 22-8-2014 (NOR : MENH1400644A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités exceptionnelles

Indemnité de départ volontaire : modalités de versement
circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014 (NOR : MENH1417817C)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Programmes des concours d'admission en première année et des concours d'admission en cycle master :
modification
arrêté du 3-11-2014 (NOR : MENS1401230A)

École normale supérieure de Cachan

Conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours
arrêté du 3-11-2014 (NOR : MENS1401231A)

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée - session 2015
arrêté du 4-11-2014 (NOR : MENS1401229A)

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre
arrêté du 10-11-2014 (NOR : MENS1401237A)

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2015
note du 28-10-2014 (NOR : MENS1401216X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique
arrêté du 31-10-2014 (NOR : MENR1401232A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 5-11-2014 (NOR : MENS1401233A)

Nomination

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de Reims
arrêté du 13-11-2014 (NOR : MENS1401239A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 21-11-2014 (NOR : MENR1401234A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut supérieur de mécanique de Paris
avis du 13-11-2014 (NOR : MENS1401240V)

Organisation générale

Administration centrale du MENESR

Attribution de fonction

NOR : MENH1400643A
arrêté du 22-8-2014
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 août 2014, Catherine De Groof, attachée principale d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de chef de la mission à l'intégration des personnels handicapés au sein de la direction générale des ressources humaines à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 1er septembre 2014.

Organisation générale

Administration centrale du MENESR

Attribution de fonction

NOR : MENH1400644A
arrêté du 22-8-2014
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 août 2014, Marielle Lys, attachée principale d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de chef de mission chargé de la communication et des médias au sein de la direction générale des ressources humaines à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 1er septembre 2014.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités exceptionnelles

Indemnité de départ volontaire : modalités de versement

NOR : MENH1417817C

circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014

MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs généraux des services des universités ; aux directrices et directeurs d'établissements publics à caractère administratif ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-067 du 19 mai 2009 (B.O. E.N. n° 22 du 28 mai 2009) ainsi que les notes de service n° 0387 du 9 juin 2011, n° 0576 du 30 décembre 2009 et n° 0553 du 6 juillet 2010. Elle prend en compte les modifications apportées par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 et précise certaines situations, dont le versement de l'indemnité pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale affectés dans l'enseignement supérieur ou ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle. Enfin, les fourchettes dans lesquelles devront s'inscrire les montants d'IDV sont redéfinies.

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié a institué une indemnité de départ volontaire (IDV) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Le bénéfice de l'IDV est octroyé aux agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans les deux situations définies par le décret :

- poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel ;
- création ou reprise d'entreprise.

La présente circulaire a pour objet de préciser sous quelles conditions et selon quelles modalités les personnels de l'éducation nationale peuvent bénéficier de cette indemnité.

I Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

1. Les bénéficiaires : les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services de l'administration centrale, les services déconcentrés, les services à compétence nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat et les écoles, dès lors que ces structures relèvent du ministre de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur.

J'appelle votre attention sur le fait que la notion de « fonctionnaire de l'État » doit être interprétée strictement. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'IDV, à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique.

Par ailleurs, parmi les agents non titulaires, seuls ceux qui ont été recrutés par contrat à durée indéterminée pourront prétendre à l'attribution de l'IDV.

Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée se trouvent donc exclus du bénéfice de cette indemnité.

2. Les situations ouvrant droit à l'indemnité

L'IDV peut être attribuée aux agents précités souhaitant démissionner de la fonction publique dans deux situations :

- agents concernés par une suppression de poste ou dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une réorganisation du service prévue par arrêté ministériel ;
- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise.

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'IDV, le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non-titulaires.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'IDV.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que la démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'IDV. Soit l'agent démissionne et peut bénéficier de l'IDV, soit il est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

3. Les cas d'exclusion

a. Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables

Il convient de vérifier si l'agent qui présente une demande d'IDV a bien accompli l'engagement de servir dont il peut être redevable. Dans le cas contraire, il ne pourra en effet pas bénéficier de cette indemnité.

Cette condition ne trouve généralement pas à s'appliquer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation car ils ne s'engagent en principe à aucune durée minimale de service à l'issue de leur formation en école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE). Quelques exceptions sont cependant à relever :

- les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 17-12 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut des professeurs des écoles dans sa version antérieure au décret n° 2013-768 du 23 août 2013 ;
- les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 20 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés et de l'article 17 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel dans leur version antérieure au décret n° 2013-768 du 23 août 2013 ;
- les anciens élèves des Écoles normales supérieures (ENS) sont soumis à un engagement de servir de dix ans en application du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure.

Certains fonctionnaires des corps d'ingénieurs et de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques peuvent également avoir signé lors de leur recrutement un engagement à servir l'État pendant une certaine durée (exemples : attachés recrutés par la voie des IRA, conservateurs des bibliothèques ...). Il conviendra donc de s'assurer que les intéressés ont bien accompli la totalité de cet engagement.

Vous porterez également une attention particulière aux demandes d'IDV présentées par les agents ayant bénéficié d'un congé de formation. Les intéressés se trouvent en effet soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État. La durée d'octroi de cette indemnité aux agents en congé de formation professionnelle étant limitée à douze mois, la période d'engagement de servir maximale à laquelle peuvent être soumis les intéressés est de trois années. Toutefois, si un agent a remboursé l'indemnité perçue pendant un congé de formation afin de ne pas avoir à accomplir la période d'engagement à servir l'État, il peut alors se voir octroyer l'IDV. Il convient de considérer en effet que le remboursement de l'indemnité libère l'agent de son engagement et lui permet en conséquence de remplir les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008.

b. Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite se situera à 62 ans dans le cas général à partir de 2017 (d'ici à 2017, le relèvement de l'âge de départ à la retraite se fait progressivement en fonction de l'année de naissance [idem pour la catégorie active]).

Je vous rappelle cependant que les fonctionnaires qui totaliseront à terme plus de 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active pourront partir à la retraite dès l'âge de 57 ans en application de l'article L. 24-I du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sont notamment concernés les services des « instituteurs et institutrices », qui sont classés dans la catégorie active par le décret du 2 février 1937, confirmé par le décret n° 54-832 du 13 août 1954.

La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi. Par conséquent, lorsque des agents présentent leur demande d'IDV à une date proche du début de la période de cinq ans précédant la date d'ouverture de leurs droits à pension, il conviendra de leur indiquer la date limite à laquelle ils peuvent présenter une démission permettant de bénéficier de l'IDV, en tenant compte de vos délais d'instruction.

c. Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

Les personnels relevant du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié relatif aux modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IDV.

Les deux décrets précités déterminent en effet de manière limitative les éléments de rémunération pouvant être perçus par les personnels en service à l'étranger et l'IDV n'y a pas été intégrée.

Pour bénéficier de l'IDV, l'agent qui se trouve à l'étranger doit donc avoir rejoint une affectation en France, et de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base des décrets de 1967 ou de 2002 précités avant sa démission.

II Procédure d'attribution de l'indemnité

Vous veillerez à ce que, dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité soit attribuée de manière tout à fait exceptionnelle en tenant compte de la qualité du projet professionnel de l'intéressé, de sa situation et de l'intérêt du service (par exemple les besoins d'enseignement dans l'académie pour le premier degré ou dans la discipline pour le second degré).

1. Demande préalable présentée par l'agent

La demande d'IDV précise obligatoirement quel est le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les deux situations prévues par le décret du 17 avril 2008 :

- suppression de poste ou opération de restructuration prévue par arrêté ministériel (article 1 du décret) ;
- création ou reprise d'entreprise (article 3 du décret).

L'agent adresse ensuite sa demande d'attribution de l'IDV à l'autorité compétente pour accepter sa démission et par la voie hiérarchique.

L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis écrit et motivé sur la demande et informe l'agent du montant de l'indemnité qui lui sera, le cas échéant, attribué.

Si l'agent remplit les conditions réglementaires pour prétendre à l'IDV, il est souhaitable d'organiser un entretien pour lui préciser les modalités et conséquences de son éventuel départ de la fonction publique et, le cas échéant, pour qu'il obtienne des informations complémentaires sur sa situation.

Il ne pourra demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable de bénéfice de l'IDV.

Dans le cas d'un agent relevant des services du ministère de l'éducation nationale et affecté dans l'enseignement supérieur, sa demande d'IDV doit être adressée au président d'université qui sera chargé de l'instruire et, le cas échéant, de l'octroyer.

2. Examen de la demande

Saisi d'une demande d'IDV, vous devez tout d'abord vérifier que l'agent entre dans le champ d'application du décret du 17 avril 2008 qui est précisé au point I de cette circulaire.

Les conditions d'examen de la demande varient ensuite selon le motif du départ volontaire :

a. IDV demandée dans le cadre d'une suppression de poste ou d'une opération de restructuration de service prévue par arrêté ministériel

Un arrêté ministériel précise les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV peut être attribuée.

Le cas échéant, la demande de l'agent doit respecter les conditions particulières prévues par cet arrêté, qui peut notamment définir une période limitée de demande de l'indemnité.

Par ailleurs, l'indemnité ne peut être accordée pour ce motif aux agents qui sont placés en disponibilité (cf. infra, point II-5 a).

b. IDV demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise

Vous devez vérifier que la demande intervient antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle ne concerne donc que les départs motivés par la volonté de créer ou de reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

3. Information de l'agent

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'IDV dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne (voir infra, point III sur les modalités de calcul). Cette notification constitue une décision susceptible de recours.

Il sera précisé que le montant d'IDV notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV afin

de prendre en compte le changement de l'année de référence (voir infra, point III). L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant d'IDV auquel il peut prétendre.

4. Démission de l'agent

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'IDV pour le montant fixé préalablement par l'administration, qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente et fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique de proximité.

Les personnels suivants adressent leur demande de démission à l'autorité mentionnée ci-après quelle que soit leur affectation (enseignement supérieur ou éducation nationale) :

- les personnels ingénieurs et techniques de recherche et formation (ITRF) de catégorie A et B, les techniciens de l'éducation nationale, les médecins de l'éducation nationale et les conseillers techniques de service social, adressent leur demande de démission au ministre après avis de l'autorité hiérarchique de proximité ;
- tous les autres personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que les adjoints techniques de recherche et formation adressent leur demande de démission au recteur après avis de l'autorité hiérarchique de proximité.

Il est rappelé que l'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV.

Il convient de veiller à la cohérence des réponses apportées à la demande d'attribution de l'IDV d'une part, et de démission d'autre part.

5. Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité ou en congé parental

a. Demande d'IDV s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression de poste

Les agents en position de détachement ou hors cadres dans un service faisant l'objet d'une opération de restructuration ou dont le poste est supprimé peuvent bénéficier de l'IDV au titre de cette restructuration. Pour cela, ils adressent la demande d'IDV à leur administration d'accueil puis, le cas échéant, la demande de démission à leur administration d'origine. L'administration d'accueil procède au versement de l'IDV, qui est à sa charge, après présentation par l'agent de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

Les agents en congé parental, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré ne peuvent en revanche pas bénéficier de l'IDV en raison de la restructuration du service où ils étaient affectés dans la mesure où ils ne sont pas concernés directement par cette opération.

b. Demande d'IDV motivée par la reprise / création d'une entreprise

L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental peut bénéficier de l'IDV pour ce motif lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008. L'agent doit s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission. L'indemnité de départ volontaire est à la charge de l'administration d'origine.

Dans les deux situations prévues aux a) et b) ci-dessus, l'administration d'origine, lorsqu'elle a accepté la démission sollicitée, prononce dans un même arrêté la fin du détachement, la réintégration de l'agent dans son corps d'origine et sa radiation, à une date qui peut être unique.

Les demandes d'IDV reçues par l'administration centrale en charge de la gestion des personnels détachés seront transmises au recteur de l'académie d'origine de l'agent. En cas de réponse positive à la demande d'IDV, l'agent sera réintégré par le ministre dans son corps et dans son académie d'origine.

6. Cas des agents affectés ou mis à disposition en outre-mer

Les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation et d'orientation affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française, les personnels d'éducation et d'orientation affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ainsi que certains personnels IATSS relèvent du ministre pour leur gestion administrative et des vice-recteurs pour leur gestion financière. Il revient alors aux vice-recteurs de prendre en charge à la fois l'instruction des demandes et le paiement de l'indemnité. Le ministre interviendra pour accepter ou refuser la démission et procéder à la radiation des cadres.

7. Mesures transitoires

Le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique a supprimé la possibilité de demander l'IDV dans le cadre d'un départ pour projet personnel.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'agent a reçu, au plus tard le 21 mai 2014 (date de publication au Journal officiel), une réponse favorable de l'administration à sa demande d'indemnité indiquant le montant proposé, il convient d'instruire le dossier conformément aux dispositions antérieures au décret du 19 mai 2014.

Les demandes qui ont déjà fait l'objet d'un arrêté de l'administration avant cette même date restent soumises aux dispositions antérieures au décret du 19 mai 2014 en cas de recours de l'agent.

Enfin, l'agent qui a formulé une demande d'IDV sans avoir reçu de réponse de l'administration au plus tard le 21 mai 2014 sera soumis aux nouvelles dispositions issues du décret du 19 mai 2014.

III. Montant de l'indemnité de départ volontaire

1. Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire

a. Principe

Le montant de l'IDV pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

b. Agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence

Les agents en congé parental, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.

Le plafond de l'IDV est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

Exemple de mise en œuvre :

Un agent placé en disponibilité à compter du 1er juillet 2012 démissionne en juin 2014. Le plafond de l'IDV qui lui est applicable correspond à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute effectivement perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration, soit durant la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

c. Agents placés en congé de longue durée ou de longue maladie

Pour les agents en congé de longue durée ou de longue maladie, le calcul de l'IDV s'effectue sur la base de la rémunération effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la demande de démission, qu'il s'agisse d'une rémunération à plein traitement ou minorée.

d. Agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires ou de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales

La rémunération d'un agent détaché sur ce type d'emploi peut être définie librement avec l'organisme d'accueil. Il convient donc de proposer à ces agents un montant d'IDV équivalent à celui qui aurait été proposé s'ils avaient exercé au sein de leur administration d'origine pendant l'année civile de référence en fonction de l'indice correspondant à l'échelon occupé par l'agent dans son corps.

2. Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'IDV peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration (article 6 du décret du 17 avril 2008).

a. Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein de la fonction publique de l'État mais également au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La durée des services à retenir s'entend de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de titulaire et/ou en qualité d'auxiliaire ou de contractuels, qu'ils soient validés ou non puisqu'il s'agit de décompter le temps durant lequel l'agent a été en activité dans l'administration.

Pour un agent non titulaire, l'ancienneté prendra ainsi en compte la durée de tous les contrats, CDI ou CDD, dès lors qu'ils correspondent à des services juridiquement considérés comme des services effectifs publics.

La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV puisqu'il s'agit d'une décision individuelle créatrice de droit et non la date à laquelle la démission est régulièrement acceptée.

b. Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'IDV peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

Afin d'éviter des écarts de traitement trop importants entre les différents services, je souhaite vous indiquer dans quelles fourchettes devront généralement s'inscrire les montants d'IDV.

Vous conservez cependant la faculté, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation de la demande d'IDV, de vous écarter de ces fourchettes.

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Je vous précise qu'il convient que les agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents perçoivent des montants similaires au titre de l'IDV.

À cet égard, vous serez amenés à veiller particulièrement à ce que la circonstance selon laquelle certains agents disposent d'un plafond d'IDV supérieur en raison de la perception de majorations de traitement outre-mer ou de l'indemnité de résidence à l'étranger ne fonde pas une différence substantielle dans les montants d'IDV attribués à deux agents d'ancienneté comparable dont l'un aurait été en poste outre-mer ou à l'étranger et l'autre en fonction en métropole.

IV Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

1. Versement

Dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois, pour moitié lors de la communication du K bis par l'agent et pour l'autre moitié après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'agent a un délai de six mois pour communiquer aux services de l'État le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise. Cependant, certaines entreprises, en raison de leur statut juridique ou de la nature de leur activité ne font pas l'objet d'un K bis. Dans ce cas, il convient de fournir tout document permettant de justifier de l'existence légale de l'entreprise.

Pour le versement de la seconde fraction d'IDV, l'agent devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise. Il peut s'agir de tout document attestant du premier exercice de l'entreprise.

2. Remboursement

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Programmes des concours d'admission en première année et des concours d'admission en cycle master : modification

NOR : MENS1401230A

arrêté du 3-11-2014

MENESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 modifié ; arrêté du 29-10-2013

Article 1 - À l'article 12 de l'arrêté du 29 octobre 2013 susvisé, les mots : « des concours mathématiques, chimie, biochimie, génie biologique » sont remplacés par les mots : « du concours mathématiques, ».

Article 2 - L'article 15 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 - Chimie

Épreuves écrites d'admissibilité

Physicochimie

Le programme de l'épreuve porte sur les enseignements de chimie générale, chimie inorganique et de chimie physique couramment dispensés en licence et en première année de master de chimie.

Chimie organique

Le programme de l'épreuve porte sur les enseignements de chimie organique couramment dispensés en licence et en première année de master de chimie.

Épreuves orales et pratiques d'admission

Travaux expérimentaux de chimie

L'épreuve est d'une durée globale de 4 h et est composée de deux parties distinctes de 2 h, de poids égal dans la notation. Du matériel classique de laboratoire et certains produits, solutions ou solvants sont mis à disposition du candidat. Les sujets proposés consistent en une problématique ouverte et contextualisée. Le candidat doit proposer une démarche expérimentale afin de pouvoir résoudre la ou les questions posées. Après discussion, le candidat met en œuvre un protocole visant à résoudre le problème posé. Il doit faire preuve de son aptitude à concevoir, conduire puis interpréter les expériences de chimie entreprises.

Interrogation de chimie et entretien

Cette interrogation est d'une durée globale d'une heure.

Une partie consiste en la résolution de problèmes portant sur le programme des deux épreuves de l'écrit. Elle a pour but d'apprécier non seulement les connaissances du candidat, mais aussi ses aptitudes à l'organisation du raisonnement scientifique et à l'exposé de ses idées.

La deuxième partie d'épreuve est un entretien au cours duquel le candidat doit présenter et motiver son projet de formation à court et moyen termes. Afin de préciser ce dernier, le candidat pourra s'il le souhaite venir avec une copie de maximum trois transparents pour les membres du jury. Cet entretien a pour objectif d'évaluer l'adéquation du projet personnel du candidat avec la formation proposée dans le département de chimie de

l'ENS Cachan ainsi que ses motivations quant à la carrière qu'il souhaite poursuivre. »

Article 3 - L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 - Biologie

Épreuves orales et pratiques d'admission

Travaux expérimentaux de biologie avec rédaction de compte-rendu

Les candidats doivent faire la preuve de leur aptitude à concevoir, conduire puis interpréter des expériences de biochimie, biologie moléculaire, biologie cellulaire ou de microbiologie. Il est également demandé aux candidats de procéder à l'analyse de documents complémentaires, issus de publications scientifiques récentes ou d'expériences originales. Les capacités rédactionnelles des candidats seront prises en compte. L'épreuve sera adaptée en fonction du niveau (L3 ou M1) des candidats.

Interro-Entretien

1^{re} partie : Interrogation orale sur un sujet imposé.

Cette épreuve a pour but d'apprécier non seulement les connaissances du candidat mais aussi ses aptitudes à l'organisation du raisonnement scientifique et à l'exposé de ses idées. Elle se termine par un entretien.

Le programme de l'épreuve porte sur les enseignements de licence, et pour les candidats à l'entrée en M2, de première année de master de biologie ou de biochimie. En particulier, des connaissances approfondies sont attendues dans les domaines suivants : biochimie, génétique moléculaire, physiologie humaine, neurobiologie, biologie cellulaire et microbiologie. Une intégration des différents niveaux d'échelle (des molécules aux cellules puis à l'organisme) peut être demandée. Les candidats doivent posséder des connaissances fondamentales du meilleur niveau et actualisées dans ces domaines, mais doivent également être capables d'expliquer les démarches expérimentales ayant permis de les établir.

Durée : 40 min de préparation + 20 min de présentation + 20 min de questions.

2^e partie : Interrogation portant sur un texte traitant des aspects éthiques, philosophiques ou sociétaux de thèmes touchant à la science ou à la médecine et aux progrès rapides qui leur sont associés.

Durée : 20 min de préparation + 20 min de questions/entretien.

3^e partie : Entretien.

Cet entretien a pour objectif d'évaluer l'adéquation du projet personnel du candidat avec la formation proposée dans le département de biologie l'ENS Cachan ainsi que ses motivations quant à la carrière qu'il souhaite poursuivre.

Durée : 10 min ».

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Cachan

Conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours

NOR : MENS1401231A
arrêté du 3-11-2014
MENESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2011-21 du 5-1-2011 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié

Titre I - Concours d'admission en première année

Article 1 - Les élèves sont recrutés, en première année, par la voie d'un concours dans les groupes ou disciplines suivants :

- groupe MP (mathématiques, physique) ;
- groupe info (informatique) ;
- groupe PC (physique, chimie) ;
- groupe BCPST (biologie, chimie, physique, sciences de la Terre) ;
- groupe PSI (physique, sciences de l'ingénieur) ;
- groupe PT (physique, technologie) ;
- groupe TSI (technologie et sciences industrielles) ;
- post-DUT-BTS (options GE-GM-GC : génie électrique, génie mécanique, génie civil) ;
- design ;
- économie et gestion ;
- sciences sociales ;
- langue étrangère : anglais.

Pour être nommés élèves de l'École normale supérieure, les candidats du concours post-DUT-BTS (options génie électrique, génie mécanique, génie civil) devront pouvoir justifier de l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

Les personnes titulaires d'un diplôme correspondant à l'obtention de 240 unités ECTS en université, école d'ingénieurs figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission des titres d'ingénieur, ou école supérieure de commerce ne peuvent être autorisées à concourir.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves d'un concours d'admission en première année à l'École normale supérieure de Cachan.

Les épreuves d'admissibilité du concours design sont organisées par l'ENS de Cachan dans un centre unique en Île-de-France.

Les concours des groupes MP, info, PC, BCPST, PSI, PT, TSI, sciences sociales, langue étrangère sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Le concours post-DUT-BTS est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves DUT-BTS gérée par le service

concours de l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (Ensea).

Article 2 - Groupe MP (mathématiques, physique)

Le concours MP donne lieu à un recrutement selon deux options : mathématiques-physique et mathématiques-informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui sera identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

- Option mathématiques-physique

1. Première composition de mathématiques (Maths A, durée : 4 h ; coefficient 5).
2. Deuxième composition de mathématiques (Maths C, durée : 4 h ; coefficient 5) .
3. Composition de physique (durée : 4 h ; coefficient 4).

- Option mathématiques-informatique

1. Première composition de mathématiques (Maths A, durée : 4 h ; coefficient 5).
2. Deuxième composition de mathématiques (Maths C, durée : 4 h ; coefficient 5).
3. Composition d'informatique (Info A, durée : 4 h ; coefficient 4).

Épreuves écrites d'admission, communes aux deux options :

1. Français (durée : 4 h ; coefficient 3) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer et à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style, feront l'objet d'une attention particulière.
2. Langue vivante étrangère (durée : 4 h ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

(A) Une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

(B) Un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

3. Composition d'informatique (Info B, durée : 2 h ; coefficient 3).

Épreuves orales d'admission (leur durée est fixée par le jury) :

- Option mathématiques-physique

Interrogation de mathématiques (coefficient 12).

- Option mathématiques-informatique

Interrogation d'informatique (coefficient 12).

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 8, durée fixée par le jury).

2. Interrogation de physique (coefficient 6, durée fixée par le jury).

3. Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV, organisée selon les modalités suivantes :

- Un extrait vidéo de 5 min maximum dans la langue choisie, portant sur l'actualité, sera proposé au candidat qui en préparera un court résumé et un commentaire personnel. Pour ce faire, le candidat bénéficiera de 30 min de préparation.

- L'entretien durera 20 min et permettra d'apprécier la bonne compréhension du document proposé, ainsi que la précision de la langue, l'autonomie langagière et la qualité de la réflexion du candidat.

- Les extraits vidéo proposés seront des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de débats, de bulletins d'information, et de documentaires).

4. Travaux d'initiative personnelle encadrés - Tipe (coefficient 2, durée fixée par le jury) : un document rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. La taille des rapports de mathématiques/informatique doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au minimum 12 500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 3 - Groupe Info (informatique)

Le concours Info comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition d'informatique (Info A, durée : 4 h ; coefficient 5).

2. Composition d'informatique-mathématiques (durée : 4 h ; coefficient 5) portant sur le programme de la filière MP applicable aux classes MP*.

3. Composition de mathématiques (Maths C, durée : 4 h ; coefficient 5) portant sur le programme de la filière MP applicable aux classes MP*.

Épreuves écrites d'admission :

1. Français (durée : 4 h ; coefficient 2) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer, à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style, feront l'objet d'une attention particulière.

2. Langue vivante étrangère (durée : 4 h ; coefficient 1,5) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

(A) Une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser

les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

(B) Un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

Épreuves pratiques et orales d'admission :

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 5, durée fixée par le jury).
2. Épreuve pratique d'algorithmique et de programmation (coefficient 5, durée fixée par le jury).
3. Interrogation de mathématiques (coefficient 5, durée fixée par le jury).
4. Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 1,5) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV, organisée selon les modalités suivantes :
 - Un extrait vidéo de 5 min maximum dans la langue choisie, portant sur l'actualité, sera proposé au candidat qui en préparera un court résumé et un commentaire personnel. Pour ce faire, le candidat bénéficiera de 30 min de préparation.
 - L'entretien durera 20 min et permettra d'apprécier la bonne compréhension du document proposé, ainsi que la précision de la langue, l'autonomie langagière et la qualité de la réflexion du candidat.
 - Les extraits vidéo proposés seront des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de débats, de bulletins d'information, et de documentaires).
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés - Tipe (coefficient 3, durée fixée par le jury) : un document rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. La taille des rapports de mathématiques/informatique doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 4 - Groupe PC (physique, chimie)

Le concours PC permet un recrutement selon deux options : physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

- Option physique

1. Composition de mathématiques (durée 4 h ; coefficient 5).
2. Composition de physique (Phy B, durée 4 h ; coefficient 7).
3. Composition de chimie (durée 4 h ; coefficient 4).

- Option chimie

1. Composition de mathématiques (durée 4 h ; coefficient 3).
2. Composition de physique (Phy B, durée 4 h ; coefficient 4).
3. Composition de chimie (durée 4 h ; coefficient 9).

Épreuves écrites d'admission, communes aux deux options :

1. Français (durée : 4 h ; coefficient 3) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer, à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style feront l'objet d'une attention particulière.
2. Langue vivante étrangère (durée : 4 h ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

(A) Une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

(B) Un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

3. Composition d'informatique (Info B, durée : 2 h ; coefficient 3).

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1.a Épreuve de physique (coefficient 12 pour l'option physique, coefficient 6 pour l'option chimie).

1.b Épreuve de chimie (coefficient 6 pour l'option physique, coefficient 12 pour l'option chimie).

2. Manipulation de physique (coefficient 6 pour l'option physique, coefficient 3 pour l'option chimie).

3. Manipulation de chimie (coefficient 3 pour l'option physique, coefficient 6 pour l'option chimie).

4. Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV, organisée selon les modalités suivantes :

- Un extrait vidéo de 5 min maximum dans la langue choisie, portant sur l'actualité, sera proposé au candidat qui en préparera un court résumé et un commentaire personnel. Pour ce faire, le candidat bénéficiera de 30 min de préparation.

- L'entretien durera 20 min et permettra d'apprécier la bonne compréhension du document proposé, ainsi que la précision de la langue, l'autonomie langagière et la qualité de la réflexion du candidat.

- Les extraits vidéo proposés seront des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de

débats, de bulletins d'information, et de documentaires).

5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 6, durée fixée par le jury) : un document rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. La taille des rapports de physique/chimie doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 5 - Groupe BCPST (biologie, chimie, physique et sciences de la Terre)

Le concours BCPST comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition de biologie (durée : 6 h ; coefficient 8).
2. Composition de physique (durée : 4 h ; coefficient 4).
3. Composition de chimie (durée : 4 h ; coefficient 5).
4. Composition de sciences de la Terre (durée : 4 h ; coefficient 2).

Épreuves écrites d'admission :

1. Composition de mathématiques (durée 4 h ; coefficient 4).
2. Français (durée : 4h ; coefficient 3) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer, à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style, feront l'objet d'une attention particulière.
3. Langue vivante étrangère (durée 2 h ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte.

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation de sciences biologiques (coefficient 12).
2. Interrogation de chimie (coefficient 8).
3. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 8) portant sur l'ensemble des disciplines du programme.
4. Langue vivante étrangère (coefficient 3) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique.
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 6) : un document rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. La taille du rapport de biologie/géologie doit être comprise entre 6 et 10 pages (soit au maximum 20 000 caractères), illustrations comprises. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 6 - Groupe PSI (physique et sciences de l'ingénieur)

Le concours PSI comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition de mathématiques (durée : 4 h ; coefficient 5).
2. Composition de physique (durée : 4 h ; coefficient 5).
3. Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur (durée : 5 h ; coefficient 5).
4. Composition de sciences industrielles (durée : 5 h ; coefficient 5).
5. Français (durée : 4 h ; coefficient 4). L'épreuve consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. L'épreuve exige donc une connaissance suffisante de ce programme ; mais plus qu'à l'érudition, elle doit faire appel à la culture générale du candidat, c'est-à-dire à son aptitude à situer et à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. On accorde la plus grande importance aux qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style.

Épreuves écrites d'admission :

Langue vivante étrangère (durée : 4 h, coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

(A) Une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

(B) Un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

Composition d'informatique (durée : 2 h, coefficient 2).

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 5).
2. Interrogation de physique (coefficient 3).
3. Manipulation de physique (coefficient 3).
4. Manipulation-interrogation de sciences industrielles (coefficient 6).
5. Langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique.
6. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 4). Le candidat transmet au service concours une fiche synoptique (feuille A4 recto verso) qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des Tipe. L'interrogation orale dure au maximum 40 min. Elle comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

Article 7 - Groupe PT (physique et technologie)

Le concours PT comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Première composition de mathématiques (durée : 4 h ; coefficient 3).
2. Deuxième composition de mathématiques (durée : 4 h ; coefficient 3).
3. Première composition de physique (durée : 4 h ; coefficient 3).
4. Deuxième composition de physique (durée : 4 h ; coefficient 2).
5. Première composition de sciences industrielles (durée : 5 h ; coefficient 4).
6. Deuxième composition de sciences industrielles (durée : 6 h ; coefficient 6).
7. Composition d'informatique modélisation (durée : 4 h ; coefficient 2).

Épreuves écrites d'admission :

1. Français (durée : 4 h ; coefficient 4). L'épreuve est constituée de deux parties. La première consiste en un résumé de texte lié à l'un des thèmes du programme. Le texte doit être résumé, selon son importance, en 200 ou 300 mots. En seconde partie, à partir d'une question se rattachant au texte, le candidat devra construire une réponse argumentée et personnelle. Il sera tenu compte des qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision de la langue.

2. Langue vivante étrangère (durée : 3 h ; coefficient 1) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol et italien.

L'épreuve consiste en une synthèse à partir d'un dossier thématique. Il sera proposé aux candidats un dossier comportant plusieurs documents, de natures différentes, rédigés dans la langue vivante choisie. Ce dossier pourra inclure des articles de presse récents d'environ 450 mots chacun, un ou des dessins de presse, un ou des tableaux et figures. Tous ces documents porteront sur une même thématique, liée aux enjeux sociaux, économiques, culturels ou scientifiques de l'actualité.

Une question, posée dans la langue vivante choisie orientera la réflexion des candidats. Cette question sera introduite par la formule suivante : « En vous appuyant uniquement sur les documents du dossier thématique qui vous est proposé, vous rédigerez une synthèse répondant à la question suivante : ... ».

La question sera suivie de la mention : « votre synthèse comportera entre 450 et 500 mots ». La synthèse devra être précédée d'un titre et les candidats devront indiquer le nombre de mots comptés en fin de copie.

Épreuves pratiques et orales d'admission :

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4, durée fixée par le jury).
2. Manipulation de sciences physiques (coefficient 6, durée fixée par le jury).
3. Manipulation de sciences industrielles (coefficient 4, durée fixée par le jury).
4. Étude d'un dossier de sciences industrielles (coefficient 2, durée fixée par le jury).
5. Langue vivante étrangère (coefficient 2) :

L'interrogation porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle s'appuie sur un enregistrement sonore d'un texte d'actualité non technique (extrait de revue, de journal, etc.) d'une durée maximum de 3 min.

Cette épreuve comprend une préparation de 20 min pendant laquelle le candidat (à l'aide d'un lecteur de cassettes et d'un casque mis à sa disposition) écoute l'enregistrement et prépare un résumé structuré et un commentaire de l'article entendu.

Pendant l'interrogation (20 min), le candidat restitue les informations essentielles entendues dans l'enregistrement, puis fait part de ses réflexions personnelles. L'interrogation se termine sur un libre entretien autour du thème fourni. L'usage du dictionnaire est interdit.

6. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 4) se déroulant dans le cadre de l'épreuve nationale de

Tipe.

Article 8 - Groupe TSI (technologie et sciences industrielles)

Le concours TSI comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition de mathématiques (durée : 4 h ; coefficient 6).
2. Composition de physique - chimie (durée : 4 h ; coefficient 4).
3. Composition de projet en sciences industrielles (durée : 6 h ; coefficient 8).
4. Composition de modélisation (durée : 3 h ; coefficient 4).
5. Composition d'informatique (durée : 3 h ; coefficient 2).

Épreuves écrites d'admission :

1. Français (durée : 4 h ; coefficient 4).
2. Langue vivante étrangère (durée : 2 h ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe. L'épreuve comprend deux parties : « version » et « expression écrite » avec un résumé et un commentaire.

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation de physique (coefficient 5).
2. Manipulation de technologie (coefficient 8).
3. Langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite et comprend une écoute de texte et une interrogation devant l'examinateur avec une explication du texte écouté et un commentaire.
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 3) se déroulant dans le cadre de l'épreuve nationale de Tipe.
5. Interrogation de mathématiques (coefficient 5).

Article 9 - Groupe post-DUT-BTS (options GE-GM-GC)

Le concours post-DUT-BTS comporte deux phases :

Phase d'admissibilité :

1. Cette banque d'épreuves comporte des épreuves écrites de mathématiques, langue vivante (anglais) et option (électricité - électronique ou mécanique - génie mécanique ou génie civil) au terme desquelles le jury de l'ENS de Cachan établit pour chaque option (génie électrique, génie mécanique, génie civil) une liste de candidats sélectionnés en vue de l'examen de leur dossier.
2. L'examen des dossiers des candidats sélectionnés porte sur les résultats obtenus dans les disciplines de base (mathématiques, français, langues) et sur le cursus dans l'option. Le jury établit alors, pour chacune des options, la liste des candidats admissibles.

Phase d'admission (les durées des épreuves sont fixées par le jury) :

Le classement des candidats est effectué sur les deux épreuves orales d'admission :

1. Analyse d'un dossier de spécialité (dans l'option choisie à l'inscription) et interrogation (coefficient 3) :

Le candidat disposera d'un temps de préparation pour analyser un dossier scientifique et technique sur un thème de l'option choisie, il exposera le dossier et répondra aux questions posées par le jury.

2. Entretien (coefficient 5) :

Cette épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte général, scientifique ou

technologique, suivi de questions permettant d'apprécier les connaissances, la culture et les motivations du candidat.

Article 10 - Design

Le concours design comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Expression graphique, chromatique ou volumique (durée : 6 h ; coefficient 5).
2. Dissertation de philosophie générale de l'art (durée : 4 h ; coefficient 5).
3. Compréhension 3D (durée : 4 h ; coefficient 5).
4. Dissertation d'histoire de l'art (durée : 4 h ; coefficient 5). L'épreuve porte sur un programme limitatif renouvelé tous les deux ans.

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Création industrielle : produit (durée : 10 h ; coefficient 5).
2. Présentation de l'épreuve de création industrielle : produit (coefficient 4).
3. Création industrielle : espace (durée : 10 h ; coefficient 5).
4. Présentation de l'épreuve de création industrielle : espace (coefficient 4).
5. Langue vivante étrangère (coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte général ou artistique, suivi d'une conversation.

Article 11 - Économie et gestion

Le concours économie et gestion comporte les épreuves suivantes réparties en quatre options :

Option I : option économique et de gestion

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition de mathématiques et statistiques (durée : 4 h ; coefficient 4).
2. Composition d'analyse économique générale (durée : 4 h ; coefficient 4).
3. Épreuve à options (durée : 4 h ; coefficient 2). Les candidats choisissent à l'inscription l'une des options suivantes :
 - 3.1. Option à dominante gestion pour laquelle l'usage du plan comptable général est autorisé.
 - 3.2. Option à dominante économique.

Épreuve écrite d'admission :

Composition d'analyse monétaire et/ou politique économique (durée : 4 h ; coefficient 2).

Options II : option scientifique, option III : option économique, option IV : option technologique

L'admissibilité pour ces trois options est donnée par l'admissibilité dans la voie correspondante, à la même session, aux concours de trois des grandes écoles de management (HEC, ESSEC, ESCP-EAP). Le classement des candidats pour ces options est effectué sur les épreuves d'admission.

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

Option I : option économique et de gestion

1. Entretien à partir d'un document à caractère économique ou social (coefficient 2) remis au candidat 30 min avant l'épreuve.
2. Langue vivante étrangère (coefficient 1) portant sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand,

anglais, espagnol, italien et russe et comportant la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général économique et/ou social. Cette épreuve peut s'appuyer sur un document sonore. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

3. Interrogation d'analyse économique (coefficient 2).

Option II : option scientifique

1. Entretien (coefficient 2) à partir d'un document à caractère économique ou social remis au candidat 30 min avant l'épreuve.

2. Mathématiques (coefficient 2).

3. Interrogation d'histoire, géographie et géopolitique du monde contemporain (coefficient 1).

Option III : option économique

1. Entretien (coefficient 2) à partir d'un document à caractère économique ou social remis au candidat 30 min avant l'épreuve.

2. Mathématiques (coefficient 2).

3. Interrogation d'analyse économique et d'histoire des économies et des sociétés contemporaines (coefficient 1).

Option IV : option technologique

1. Entretien (coefficient 2) à partir d'un document à caractère économique ou social remis au candidat 30 min avant l'épreuve.

2. Mathématiques (coefficient 2).

3. Interrogation d'analyse et/ou de politique économique (coefficient 1).

L'épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un document, suivi de questions permettant d'apprécier sa culture et ses motivations.

Article 12 - Sciences sociales

Le concours sciences sociales comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Sciences sociales (durée : 6 h ; coefficient 5).

2. Histoire (durée : 6 h ; coefficient 3).

3. Mathématiques (durée : 4 h ; coefficient 1).

4. Épreuve à options (durée : 5 h ; coefficient 3) :

4.1. Sociologie.

4.2. Économie.

Épreuves écrites d'admission :

1. Philosophie (durée : 6 h ; coefficient 2).

2. Langue vivante étrangère (durée : 3 h ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, japonais, russe et consistant en un exercice de version portant sur un texte d'intérêt général, économique et/ou sociologique éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé pour le japonais.

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Épreuve à options (coefficient 3) :

1.1. Sociologie.

1.2. Économie.

2. Commentaire de dossier et entretien (coefficient 2) : dossier à caractère économique et/ou sociologique et/ou historique suivi de questions puis d'un entretien permettant d'apprécier la culture et les motivations du candidat.

3. Langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. L'épreuve comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général, économique et/ou sociologique ; elle peut s'appuyer sur un document sonore. L'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé pour le japonais.

4. Oral de Maths (coefficient 1).

Article 13 - Langue étrangère : anglais

Le concours langue étrangère : anglais comporte les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Composition d'histoire (durée : 6 h ; coefficient 4).

2. Commentaire et traduction d'un texte en langue vivante étrangère, la langue vivante étrangère étant l'anglais. Le dictionnaire unilingue : *Concise Oxford English Dictionary* est autorisé (durée : 6 h ; coefficient 5).

3. Thème en langue anglaise (durée : 4 h ; coefficient 5).

Épreuves écrites d'admission :

1. Composition française (durée : 5 h ; coefficient 3).

2. Composition de philosophie (durée : 6 h ; coefficient 3).

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Explication d'un texte d'auteur de langue anglaise (coefficient 6).

2. Épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise, suivie d'un entretien (coefficient 6) :

L'épreuve porte sur un programme limitatif de culture générale moderne renouvelé tous les deux ans. Elle se termine par un entretien qui permet d'apprécier la culture et les motivations du candidat.

3. Explication en langue étrangère d'un texte de deuxième langue (coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, espagnol, italien, japonais, russe. L'usage d'un dictionnaire est interdit sauf pour le japonais où l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

Titre II - Concours d'admission en cycle master

Article 14 - Les concours d'admission en cycle master permettent de construire un cursus de quatre semestres dans l'un des domaines des sciences fondamentales, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales enseignés à l'école. Ce cursus conduit à l'obtention d'un master pouvant être enrichi par une préparation à la fonction d'enseignant post-baccalauréat pour présenter le concours de l'agrégation ou par un stage de recherche.

Les élèves sont recrutés sur l'un des huit concours suivants :

- Mathématiques (niveau d'admission : 2e année du cycle master).
- Chimie (niveau d'admission : 2e année du cycle master).
- Biologie (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).
- Physique (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).
- Informatique (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).
- Sciences de l'ingénieur (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).

- SHS (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).
- Anglais (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).

Pour être autorisés à s'inscrire à ces concours, les candidats doivent pouvoir justifier, lors de l'admission à l'école et selon le niveau d'admission visé, d'un diplôme valorisé à hauteur de 180 ou de 240 unités ECTS obtenu en université ou école d'ingénieur figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission du titre d'ingénieur ou en école supérieure de commerce.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves des concours d'admission en cycle master.

Ces concours comportent une phase préalable d'examen du dossier d'études supérieures.

Pour le concours Mathématiques et pour le concours Chimie l'examen du dossier d'études supérieures constitue la phase de pré-admissibilité à l'issue de laquelle les candidats retenus sont convoqués aux épreuves écrites.

Pour les concours Biologie, Physique, Informatique, Sciences de l'ingénieur, SHS et Anglais l'examen du dossier d'études supérieures constitue la phase d'admissibilité à l'issue de laquelle les candidats retenus sont convoqués aux épreuves orales et pratiques d'admission.

Article 15 - Toute candidature fera l'objet de l'examen préalable du dossier d'études supérieures, effectué par un jury composé spécifiquement pour chaque concours ; ce dossier comprend :

- a) Le descriptif chronologique exhaustif des études suivies et activités pratiquées à partir du baccalauréat accompagné de tous les justificatifs permettant d'apprécier les modalités de validation et d'obtention, en université ou en grandes écoles, du nombre d'unités ECTS requis pour le niveau visé.
- b) Une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation du candidat à l'ENS de Cachan. Le candidat pourra joindre tout élément ou synthèse sur ses activités scientifiques antérieures.

À l'issue de cette première phase de sélection sur dossier :

Le concours Mathématiques et le concours Chimie comportent des épreuves écrites d'admissibilité pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu puis des épreuves d'admission écrites, orales ou pratiques pour les admissibles. Pour le concours Mathématiques, l'épreuve écrite d'admission est une épreuve de français et de culture générale, elle consiste en un résumé de texte ; à partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle.

Les concours Biologie, Physique, Informatique, Sciences de l'ingénieur, SHS et Anglais comportent des épreuves d'admission orales ou pratiques pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu.

Pour l'ensemble des concours d'admission en cycle master, l'une des deux épreuves orales ou pratiques d'admission est l'épreuve d'entretien, éventuellement couplée à l'interrogation scientifique.

Elle permet d'apprécier la culture, les motivations, le cursus de formation visé à l'école et le projet de carrière du candidat par référence au dossier d'études supérieures dont l'examen a fait l'objet de la phase préalable.

Article 16 - Mathématiques

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Mathématiques I (durée : 5 h ; coefficient 5).
2. Mathématiques II (durée : 5 h ; coefficient 5).

Épreuve écrite d'admission :

Français et culture générale (durée : 3 h ; coefficient 3).

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).
2. Entretien (coefficient 3) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou

scientifique suivi de questions.

Article 17 - Chimie

Épreuves écrites d'admissibilité :

1. Physicochimie (durée: 3 h ; coefficient 6).
2. Chimie organique (durée: 3 h ; coefficient 4).

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Travaux expérimentaux de chimie (coefficient 5).
2. Interrogation de chimie suivie d'un entretien (coefficient 5).

Article 18 - Biologie

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Travaux expérimentaux avec rédaction de compte-rendu (coefficient 5).
2. Interro-Entretien (coefficient 10) comportant 3 volets :
 - a) Interrogation sur un sujet imposé (coefficient 5).
 - b) Interrogation « éthique » (coefficient 3).
 - c) Entretien (coefficient 2).

Article 19 - Physique

Épreuves orales d'admission :

1. Interrogation de physique : résolution d'un problème et questions sur les protocoles expérimentaux (préparation 1 h, audition 1,5 h, coefficient 1).
2. Entretien : analyse et synthèse d'un article scientifique puis discussion sur le projet du candidat (préparation 1 h, audition 1 h, coefficient 1).

Article 20 - Informatique

Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation d'informatique (coefficient 2).

Le thème abordé, le sujet et les connaissances attendues pour l'interrogation orale d'informatique seront en adéquation avec le cursus décrit par le candidat dans le dossier d'études supérieures présenté en présélection.

2. Entretien (coefficient 1) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions.

Article 21 - Sciences de l'ingénieur

Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury) :

1. Interrogation et manipulation thématique dans l'une des trois options proposées à l'inscription et choisie de façon irréversible par le candidat : mécanique, génie civil, physique appliquée à l'électricité (coefficient 1).

Le thème abordé, le sujet et les connaissances attendues pour l'interrogation orale et la manipulation thématique seront en adéquation avec le cursus décrit par le candidat dans le dossier d'études supérieures présenté en présélection.

2. Entretien (coefficient 1) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général, scientifique ou technologique suivi de questions.

Article 22 - SHS (Sciences humaines et sociales)

Épreuves orales d'admission :

1. Épreuve disciplinaire dans l'une des quatre options proposées à l'inscription et choisie de façon irréversible par le candidat : économie, gestion, histoire, sociologie (coefficient 1).

L'objectif de cette épreuve de 45 min, avec une préparation préalable de 2 h, est d'évaluer la culture générale et les capacités de raisonnement des candidats dans la discipline qu'ils ont choisie. Les candidats devront expliquer, interpréter et commenter des documents en lien avec l'actualité. Le jury tiendra compte du niveau d'admission visé par le candidat dans les documents constituant le dossier qui lui sera soumis ainsi que dans les questions posées.

2. Entretien d'une durée de 30 min, sans préparation préalable, portant sur le projet de formation ; il vise à s'assurer de la pertinence de celui-ci par rapport aux formations proposées par l'école. La discussion s'appuie sur le dossier d'études supérieures (coefficient 1).

Article 23 - Anglais

Épreuves orales d'admission :

1. Exposé d'une durée de 45 min, avec préparation préalable de 2 h, portant sur un dossier thématique de plusieurs documents en lien avec l'anglais de spécialité (coefficient 1).

Les candidats visant une admission en 1^{re} année du cycle master effectueront un commentaire de textes spécialisés. À partir d'un dossier thématique comportant des textes scientifiques, économiques ou juridiques en langue anglaise, ils devront dégager les principaux traits stylistiques caractéristiques d'une spécialisation de l'anglais au sein des documents proposés et comparer les différentes formes de spécialisation constatées.

Les candidats visant une admission en 2^e année du cycle master effectueront un exposé de synthèse à partir d'un dossier thématique comportant des travaux de recherche en anglais de spécialité ; ils devront dégager les principaux enjeux scientifiques de la thématique traitée dans le dossier, identifier les problèmes épistémologiques soulevés par celui-ci et démontrer leur maîtrise des principaux concepts de l'anglais de spécialité.

2. Entretien d'une durée de 30 min, sans préparation préalable, portant sur le projet de formation et le projet professionnel du candidat (coefficient 1).

Titre III - Dispositions finales

Article 24 - L'arrêté du 29 octobre 2013 fixant les conditions d'admission des élèves, spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Cachan est abrogé.

Article 25 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Cachan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée - session 2015

NOR : MENS1401229A
arrêté du 4-11-2014
MENESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 novembre 2014, les épreuves d'admissibilité des concours à l'École nationale des chartes en 2015 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année :

Inscriptions : du 10 décembre 2014 au 10 janvier 2015.

Épreuves d'admissibilité : les 14, 17 et 21 avril 2015 (pour les épreuves de la banque d'épreuves littéraires) et les 30 avril, 4, 5, 6 et 7 mai 2015 (pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes).

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats : Basse-Terre, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Concours d'entrée en deuxième année :

Inscriptions : du 19 janvier au 19 mars 2015.

Épreuve d'admissibilité (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : du 30 mars au 15 mai 2015.

Le directeur de l'École nationale des chartes est chargé de l'organisation de ces épreuves.

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre

NOR : MENS1401237A
arrêté du 10-11-2014
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2014, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme de deuxième cycle délivré par l'École du Louvre pour les promotions qui ont obtenu ces diplômes à la fin des années universitaires 2014-2015 à 2018-2019.

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2015

NOR : MENS1401216X
note du 28-10-2014
MENESR - DGESIP A1-2

I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), technologie et sciences de l'ingénieur (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), physique et technologie (PT)

École polytechnique (MP et PC), École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris (PC) et les Écoles normales supérieures (Cachan, Lyon, Rennes et Ulm) : les 15, 16, 17, 20 et 21 avril 2015 ;

- les candidats de l'option PSI (École polytechnique, École normale supérieure de Cachan, École normale supérieure de Rennes) composeront les 15, 16, 17 et 20 avril 2015 ;
- pour PT (École polytechnique, École normale supérieure de Cachan, École normale supérieure de Rennes), les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Groupe Mines-Ponts (MP, PC, PSI) : les 22, 23 et 24 avril 2015 ;

- pour PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Groupe Centrale : concours à épreuves communes (MP, PC, PSI, TSI) : les 27, 28, 29 et 30 avril 2015 ;

- pour PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Banque TSI commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale : les 27, 28, 29 et 30 avril 2015.

Concours communs Polytechniques :

- MP, PC, PSI : les 4, 5, 6 et 7 mai 2015 ;
- PT : les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra) ;
- TSI : les 4, 5, 6 et 7 mai 2015 ;
- TPC : les 4, 5 et 6 mai 2015.

École nationale de la statistique et l'administration économique (Ensaé) :

- option mathématiques (MP) : voir supra les dates du groupe Mines-Ponts ;
- option économie et sciences sociales : voir titre IV les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS) et, titre III, celles de la Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ;
- option économie et mathématiques : voir titre III les dates de la BCE.

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (Ensaï) :

- filière MP : voir supra les dates des concours communs Polytechniques.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Ensait) :

- filières MP, PC et PSI : voir infra les dates de la banque e3a ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra) ;

- les candidats de la filière TSI composeront sur la banque des concours communs Polytechniques (CCP) : cf. supra ;

- les candidats de l'option adaptation technicien supérieur (ATS) composeront sur la banque ATS (voir titre V).

École nationale du génie de l'eau et l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : filières MP, PC et PSI : les 4, 5, 6 et 7 mai 2015.

Écoles nationales supérieures des mines d'Albi-Carmaux, Alès, Douai, Nantes et École nationale supérieure de techniques avancées (Ensta) Bretagne :

- filières MP, PC et PSI : voir supra les dates du groupe Mines-Ponts ;

- les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra) ;

- les candidats de la filière TSI composeront sur la banque des concours communs Polytechniques (CCP) : cf. supra ;

- les épreuves orales (MP, PC, PSI et PT) se dérouleront du 22 juin au 10 juillet 2015.

Banque d'épreuves de la filière PT : les 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 15 mai 2015.

e3a banque d'épreuves MP, PC et PSI : les 11, 12, 13 et 15 mai 2015.

École nationale d'aviation civile (Enac) :

- ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (bac + 2 années de CPGE) : du 7 au 9 avril 2015 (écrit) et du 9 au 12 juin 2015 (oral) ;

- ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (TSI, ATS, DUT et BTS) : les 13 et 14 avril 2015 (écrit) et les 2 et 3 juin 2015 (oral) ;

- élèves pilotes de ligne (bac + 1 année de CPGE) : le 10 avril 2015 (écrit), ainsi que du 18 au 22 mai 2015 et du 15 au 19 juin 2015 (oral).

II - Concours sur les programmes des classes de type biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST)

Écoles normales supérieures (Ulm, Lyon, Cachan) et École nationale des Ponts et chaussées ParisTech : les 4, 5, 6 et 7 mai 2015.

Banque groupe Agro-Veto :

- filière BCPST : les 23, 24, 27 et 28 avril 2015 ;

- filière TB : les 11, 12 et 13 mai 2015.

Géologie, eau et environnement (G2E) : les 11, 12 et 13 mai 2015.

III - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) : les 28, 29, 30 avril et 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mai 2015.

Ecricome : les 15, 16 et 17 avril 2015.

IV- Concours sur les programmes des classes littéraires

École normale supérieure (Lettres) :

- groupe lettres (A/L) : les 14, 15, 16, 17, 20, 21 et 22 avril 2015 ;
- groupe sciences sociales (B/L) - banque École normale supérieure (ENS) : les 20, 21, 22, 23, 24 et 28 avril 2015.

École normale supérieure de Lyon (lettres et sciences humaines) :

- série sciences économiques et sociales - banque ENS : les 20, 21, 22, 23, 24 et 28 avril 2015 ;
- série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines : les 13, 14, 15, 16, 17 et 20 avril 2015.

École normale supérieure de Cachan :

- concours sciences sociales - banque ENS : les 21, 22, 23, 24 et 27 avril 2015 ;
- concours « langues étrangères : anglais » : les 14, 15, 16, 17, et 20 avril 2015.

Nota : Les épreuves du concours « langues étrangères » de l'École normale supérieure de Cachan sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure LSH (série langues vivantes, option anglais, excepté la géographie).

École nationale des chartes :

- concours d'entrée en 1^{re} année (sections A et B) : les 30 avril, 4, 5, 6 et 7 mai 2015 ; les étudiants composeront également sur la Banque d'épreuves littéraires (BEL) organisée par les ENS, les 14, 17 et 21 avril 2015 ;
- concours d'entrée en 2^e année : du 30 mars au 15 mai 2015 (examen par le jury du dossier scientifique des candidats).

V - Concours sur programmes particuliers

École normale supérieure de Cachan :

- concours post DUT/BTS : voir infra banque DUT/BTS, organisée par l'Ensea ;
- concours design (Cachan C) : du 14 au 17 avril 2015 ;
- concours économie et gestion (Cachan D2) : du 20 au 23 avril 2015 ;
- second concours (ex concours de troisième année) : les 11 et 12 mars 2015.

École normale supérieure de Rennes :

- concours droit, économie et gestion (Rennes D1) : du 20 au 22 avril 2015 ;
- concours d'admission au département sciences du sport et éducation physique (2SEP) : du 24 au 26 mars 2015 ;

École normale supérieure :

- second concours (médecine, sciences) : le 1^{er} juin 2015.

École normale supérieure de Lyon :

- épreuves écrites du second concours : les 9, 10 et 11 juin 2015.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Ensaït) :

- concours B : épreuves orales du 23 mars au 3 avril 2015.

Concours commun national d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs réservé aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (Deug - mention sciences) - ou d'une 2^e année de licence validée (L2) « sciences et technologie » : les 18, 19 et 20 mai 2015.

Concours commun aux écoles supérieures d'agronomie réservé aux titulaires du diplôme d'études

universitaires générales (Deug - mention sciences) ou d'une 2e année de licence validée (L2) « sciences et technologie » - concours B : le 13 mai 2015.

Écoles nationales vétérinaires - concours B : le 12 mai 2015.

Concours Avenir (ECE ; EIGSI ; EISTI ; EPF ; ESILV ; Estaca) :

- concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière S : le 8 mai 2015 ;
- concours d'admission en 1re année pour les élèves issus de la filière STI2D : le 11 avril 2015.

École spéciale militaire de Saint-Cyr :

- options lettres et sciences humaines et sciences économiques et sociales : voir titre III « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ».

Concours Geipi - Polytech (concours S et STI2D) :

- Istia Angers, AgroSup Dijon, Esirem Dijon, Isel Le Havre, Ensim Le Mans, ESGT Le Mans, Telecom Lille, EEIGM Nancy, ENSGSI Nancy, ESSTIN Nancy, Isat Nevers, Sup Galilée Paris, Telecom Saint-Étienne, Eni de Tarbes, Grenoble INP - Esisar Valence, Isty Vélizy-Mantes ;
- Polytech Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice-Sophia, Orléans, Paris-UPMC, Paris-Sud, Annecy-Chambéry, Tours ;
- épreuves écrites : le 13 mai 2015.

Institut national de sciences appliquées de Strasbourg (cycle formation d'architectes) :

- épreuves écrites : le 18 mai 2015.

Banque DUT/BTS organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (Ensea) :

- épreuves écrites : le 16 mai 2015 ;
- épreuves orales : du 22 au 27 juin 2015.

Concours adaptation technicien supérieur (ATS) organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (Ensea) :

- épreuves écrites : les 11, 12 et 13 mai 2015 ;
- épreuves orales : du 16 au 19 juin 2015.

Concours Passerelle :

- EDC Paris Business School, EM Normandie, EM Strasbourg, ESC Dijon, ESC Grenoble, ESC La Rochelle, Montpellier Business School, ESC Pau, ESC Rennes School of Business, ESC Troyes, Novancia Business School Paris, Telecom École de management ;
- le 15 avril 2015.

Concours Ecricome Tremplin :

- Kedge Business School, ICN Business School, Neoma Business School ;
- le 18 avril 2015.

Concours Puissance 11 :

- concours commun à 12 écoles d'ingénieurs : 9 écoles de la Fesic (CPE, Esaip, Escom, Eseo, HEI, Isen Brest, Isen Lille, Isen Toulon, Isep Paris) + 3 écoles consulaires (Esiee Amiens, Esiee Paris, Esigelec Rouen) ;
- épreuves écrites : le 16 mai 2015.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique

NOR : MENR1401232A

arrêté du 31-10-2014

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 31 octobre 2014, sont nommés membres du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique, en qualité de personnalités scientifiques étrangères :

- Rosi Braidotti ;
- Luisa Cifarelli ;
- Sarah Curtis ;
- Roxane Maranger ;
- Guy Marin ;
- Pere Puigdoménech ;
- Petra Rudolf ;
- Sander Van Der Leeuw.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1401233A

arrêté du 5-11-2014

MENESR - DGESIP - CNESER

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 novembre 2014, est nommé membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

Représentant le Mouvement des entreprises de France (Medef)

Membre titulaire : Christian Bougeard en remplacement de Jean Felix.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de Reims

NOR : MENS1401239A
arrêté du 13-11-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 novembre 2014, Damien Erre, professeur des universités, est nommé directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de Reims (université de Reims), pour une durée de cinq ans, à compter du 4 novembre 2014.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1401234A
arrêté du 21-11-2014
MENESR - DGRI C3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 novembre 2014, Jean-Michel Siwak, professeur des écoles des Mines de classe exceptionnelle, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Pays de la Loire, à compter du 1er décembre 2014.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut supérieur de mécanique de Paris

NOR : MENS1401240V
avis du 13-11-2014
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut supérieur de mécanique de Paris sont déclarées vacantes au 14 février 2015.

Le directeur est nommé dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration. Son mandat est de cinq ans, renouvelable.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitæ et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, au président du conseil d'administration de Supméca - 3, rue Fernand-Hainaut - 93400 Saint-Ouen.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - Dgesip A1-5 - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.